



Crédit d'impôt développement durable Equipements éligibles au 1^{er} janvier 2008

L'arrêté du 13 novembre 2007 (Voir J.O. 269 du 20/10/2007) modifie la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles au crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en renforçant généralement les niveaux de performance.

Ces exigences s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008.

Un crédit d'impôt est accordé aux contribuables à raison de dépenses d'équipements de leur habitation principale, en faveur du développement durable et des économies d'énergie.

Dans un secteur marqué par une amélioration des performances des produits présents sur le marché et d'une évolution du contexte réglementaire, un nouvel arrêté modifie la liste des dépenses d'équipements, matériaux et appareils éligibles au crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2008, en renforçant généralement les niveaux de performance requis.

Cette note technique fait le point sur les dépenses éligibles à compter du 1^{er} janvier 2008.

A- Les matériaux d'isolation thermique

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les matériaux d'isolation thermique et les appareils de régulation de chauffage doivent à compter du 1 janvier 2008, remplir les caractéristiques techniques suivantes fixées par l'arrêté du 13 novembre 2007.

A.1. L'isolation thermique

Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique R (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus R est important plus le produit est isolant. De plus les certifications permettent un choix de qualité. La certification ACERMI pour les isolants (laine de bois, laine de chanvre, liège expansé...), précise les caractéristiques suivantes : la résistance thermique et la conductivité thermique mais aussi le comportement à l'eau, le comportement mécanique et la réaction au feu. Pour les matériaux de construction isolants (béton cellulaire, briques, monomur terre cuite...), les certifications CSTBat ou NF sont un gage de qualité.

A.1.a. Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques

- **Planchers bas** sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon, possédant une résistance supérieure ou égale à $2,8 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ (mètres carrés Kelvin par watt) ;
- **Toitures terrasses** possédant une résistance supérieure ou égale à $3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$.
- **Planchers de combles perdus** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à $5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$.
- **Rampants de toitures et plafonds de combles** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à $5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$

A.1.b. Les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées

- **Fenêtres** ou **portes-fenêtres** composées en tout ou partie de **PVC** avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à $1,6 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ (watt par mètre carré Kelvin) ;
Attention, au 1^{er} janvier 2009 cette valeur est ramenée à $1,4 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$
- **Fenêtres** ou **portes fenêtrées** composées en tout ou partie de **bois**, autres que celles mentionnées ci-dessus, avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à $1,8 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$

Attention, au 1^{er} janvier 2009 cette valeur est ramenée à $1,6 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$

- **Fenêtres ou portes fenêtres métalliques**, avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à $2 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Attention, au **1^{er} janvier 2009** cette valeur est ramenée à $1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$
- **Vitrages de remplacement** à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité installés sur une menuiserie existante et dont le coefficient de transmission thermique du vitrage (U_g) est inférieur ou égal à $1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$;
- **Doubles fenêtres** consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé dont le coefficient de transmission thermique (U_w) est inférieur ou égal à $2 \text{ W/m}^2.\text{K}$.

A.1.c. Les volets isolants

Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieur à $0,20 \text{ m}^2.\text{K/W}$.

B- Les modalités de prise en compte du crédit d'impôt

B.1. La justification des dépenses

B.1.a. Les factures

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures des entreprises qui doivent comporter en particulier :

- **L'adresse de réalisation** des travaux
- **La nature des travaux** avec le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux permettant d'individualiser les équipements éligibles et ceux exclus
- **La désignation et le montant des équipements** et si nécessaire **les caractéristiques et les critères de performances fixés par l'arrêté du 13 novembre 2007**
- Le cas échéant, **la date du paiement ou des différents paiements**

B.1.b. L'immeuble neuf : attestation

Pour les équipements éligibles dans un logement neuf (production d'énergie – pompes à chaleur – raccordement à un réseau de chaleur), le vendeur du logement remet une attestation désignant notamment l'adresse du logement et la désignation et le montant de ces équipements.

B.1.c. La sanction

Le bénéficiaire du crédit d'impôt qui n'est pas en mesure de produire la facture ou l'attestation requise fait l'objet d'une reprise du crédit d'impôt obtenu au titre de la dépense non justifiée

B.2. Le plafond du crédit d'impôt

Le plafond est fixé pour l'ensemble des dépenses en faveur du développement durable et durant la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 à :

- **8 000 €** pour une personne seule et à **16 000 €** pour un couple soumis à une imposition commune
- des majorations pour personnes à charge sont prévues :
 - **400 €** par personne à charge